



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 3 décembre 2021

Publication : 20 avril 2022

Public

GrecoRC4(2021)19

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

### AUTRICHE

Adopté par le GRECO lors de sa 89<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 29 novembre – 3 décembre 2021)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur l'Autriche a été adopté par le GRECO lors de sa 73<sup>e</sup> Réunion plénière (21 octobre 2016) et rendu public le 13 février 2017 avec l'autorisation de l'Autriche ([GrecoEval4\(2016\)1](#)). Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans son Rapport de conformité, adopté lors de sa 81<sup>e</sup> Réunion Plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 17 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités autrichiennes ([GrecoRC4\(2018\)15](#)), le GRECO avait conclu qu'une seule des 19 recommandations avait été traitée de manière satisfaisante ; cinq recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et 13 n'avaient pas été mises en œuvre. Le GRECO ayant conclu que le très faible niveau de mise en œuvre des recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur, il avait décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) concernant les Membres jugés non conformes aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation mutuelle.
3. Dans son Rapport intérimaire de conformité, adopté lors de sa 85<sup>e</sup> Réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 1<sup>er</sup> mars 2021 avec l'autorisation de l'Autriche, le GRECO a conclu que le faible niveau de conformité aux recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur et a demandé au chef de la délégation autrichienne de fournir un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens au plus tard le 30 septembre 2021. Ce rapport a été reçu comme demandé et a servi de base au présent deuxième Rapport intérimaire de conformité.
4. Ce deuxième Rapport intérimaire de conformité évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (recommandations i à xii, xiv et xvi à xix) depuis le précédent Rapport intérimaire et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de l'Autriche avec les recommandations du GRECO.
5. Le GRECO a chargé la Fédération de Russie (AP) et le Liechtenstein (JUG) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Aslan YUSUFOV, au nom de la Fédération de Russie, et Helen LOREZ, au nom du Liechtenstein. Ils ont été assistés par le secrétariat du GRECO pour l'élaboration de ce deuxième rapport intérimaire de conformité.

## **II. ANALYSE**

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 19 recommandations à l'Autriche. Dans son Rapport intérimaire de conformité, le GRECO a conclu que les recommandations xiii et xv avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, ix, x, xi, xiv, xvii, xviii et xix ont été jugées partiellement mises en œuvre et les recommandations iii à viii, xii et xvi non mises en œuvre. La mise en œuvre des 17 recommandations en suspens est traitée ci-dessous.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

7. Lors des étapes précédentes de la procédure de conformité, les autorités ont indiqué qu'un groupe de travail parlementaire avait été créé pour faire avancer la mise en œuvre des recommandations du GRECO relatives aux parlementaires (MP) (« groupe de travail parlementaire »). Les autorités indiquent à présent que l'obtention d'un

accord au sein du groupe a été décisive pour la réalisation des progrès présentés ci-dessous.

### **Recommandation i.**

8. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que, par des règles appropriées, prévisibles et fiables, les projets législatifs émanant du gouvernement et du Parlement soient traités avec un niveau adéquat de transparence et de consultation, y compris des délais appropriés permettant à ces derniers d'être efficaces.*
9. Il est rappelé que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité et dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO a relevé que si la pratique relativement récente de la consultation élargie et de la comparaison de textes était toujours en vigueur, aucune règle claire exigeant des consultations publiques sur les projets émanant du Parlement et du gouvernement, ni aucune règle établissant des échéanciers appropriés pour s'assurer que ces consultations étaient efficaces n'avait été adoptée.
10. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que le règlement intérieur du Parlement (Conseil national) a été modifié pour y inclure une disposition établissant une procédure de consultation parlementaire (article 23b). Depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, tous les projets de loi soumis au Conseil national (projets de loi déposés par le gouvernement, motions écrites déposées par des députés et des commissions proposant l'adoption de lois, projets de loi déposés par le Conseil fédéral, pétitions et initiatives populaires) doivent faire l'objet d'une consultation publique via le site Web du Parlement. La consultation est ouverte dès le dépôt de la proposition législative au Conseil national et jusqu'à la fin du processus législatif au Conseil fédéral. Tous les avis reçus doivent être publiés, à l'exception de ceux émanant de personnes physiques, qui doivent donner leur accord préalable. Les autorités indiquent que les outils informatiques actuels, très performants, facilitent la réalisation de consultations publiques à grande échelle. Elles soulignent également l'importance de la nouvelle plateforme de « production participative » récemment lancée par le Parlement et le ministère des Finances.
11. Le GRECO prend note de la mise en place d'une procédure de consultation publique pour tous les types de projets de loi débattus au parlement. Il est satisfait que les consultations publiques et les délais appropriés à cet effet sont désormais garantis par la loi, tant pour les initiatives gouvernementales que pour les projets parlementaires, comme cela est demandé. Le GRECO s'attend également à ce que diverses directives parlementaires internes, qui prévoient actuellement un délai plus court<sup>1</sup>, soient alignées sur les nouvelles règles.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandations ii.**

13. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer un Code de conduite (ou d'éthique) pour les parlementaires, qui serait aussi communiqué au public ; ii) de veiller à ce qu'il existe un mécanisme à la fois pour promouvoir le code et pour fournir des conseils et des conseils aux députés, mais aussi pour faire respecter ces normes si nécessaire.*
14. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité (mise en place de formations et de

---

<sup>1</sup> Le GRECO se réfère, en particulier, aux " lignes directrices parlementaires internes " mentionnées au paragraphe 19 du rapport d'évaluation, qui prévoient une période de six semaines pour la consultation et la discussion avec le public.

conseils confidentiels, élaboration d'un projet de code de conduite par l'administration parlementaire).

15. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que, le 14 janvier 2021, la Conférence des présidents a approuvé le nouveau code de conduite pour les membres du Conseil national et du Conseil fédéral, l'organe consultatif au sein du Conseil national. Le code a été distribué aux députés et publié sur le site Web du Parlement ([Volltextsuche | Parlament Österreich](#)).
16. Le GRECO prend note de l'adoption, de la distribution et de la publication du nouveau code de conduite pour les législateurs des deux chambres du parlement. De l'avis du GRECO, ce document ne constitue qu'un simple catalogue de dispositions légales<sup>2</sup> déjà applicables – conjointement ou séparément – à chaque catégorie de parlementaires au stade de l'évaluation. Le GRECO reconnaît que le fait de compiler les différentes règles applicables aux députés dans un même document est un pas important dans la bonne direction. Cependant, l'interprétation, l'orientation supplémentaire ou les exemples concrets ne sont pas incluses. Les mécanismes pour promouvoir le code, fournir des conseils et veiller à son application sont prévues.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

18. *Le GRECO a recommandé i) de clarifier les implications, pour les parlementaires, du système actuel de déclaration des revenus et des activités parallèles en matière de conflits d'intérêts qui ne sont pas nécessairement révélés par ces déclarations ; et, dans ce contexte, ii) d'instaurer une obligation de divulgation ad hoc lorsqu'un conflit entre les intérêts privés spécifiques de chaque parlementaires peut émerger relativement à une question à l'étude dans les instances parlementaires – en plénière ou en commission – ou dans d'autres travaux liés à leurs fonctions.*
19. Il est rappelé qu'aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
20. Les autorités autrichiennes informent à présent que les règles de procédure du Conseil national et du Conseil fédéral ont été modifiées pour y inclure des dispositions sur les questions d'intérêt personnel des membres du Conseil national siégeant à la Commission de l'immunité et à la Commission des incompatibilités (article 32.5) des membres du Conseil fédéral siégeant à la Commission des incompatibilités (article 13.4.a). Concrètement, si des membres de l'un des Conseils sont personnellement concernés par une question soumise à l'une de ses commissions<sup>3</sup>, ils doivent désormais se faire remplacer par un membre suppléant ou un autre député appartenant au même groupe parlementaire/politique ou signaler cet intérêt personnel, conformément à la loi sur les incompatibilités et la transparence. Les autorités indiquent que la demande de remplacement doit être soumise par écrit au président du comité et que, dans la pratique, la raison du remplacement n'est pas divulguée.
21. En ce qui concerne le nouveau code de conduite (cf. recommandation ii), les autorités précisent que la lettre de mission du code établit une obligation générale pour les députés de déclarer leurs intérêts personnels. Cependant, il n'existe pas de procédure ou d'organe spécifique pour recueillir ces déclarations. Les députés sont libres de

---

<sup>2</sup> Des dispositions figurant notamment dans les règles de procédure, le code pénal, la loi sur l'incompatibilité et la transparence, la loi sur la transparence du lobbying et de la représentation d'intérêts, la loi sur les partis politiques, etc.

<sup>3</sup> Les Commission des incompatibilités des deux chambres contrôlent les déclarations de revenus déposées par les parlementaires.

s'adresser au service de conformité de l'administration parlementaire chargé de veiller au respect des règles en matière de conflits d'intérêts. Seules les violations des dispositions légales (c'est-à-dire la loi sur l'incompatibilité et la transparence) peuvent constituer une infraction au code.

22. Le GRECO prend note de l'établissement de règles de récusation dans le cadre des travaux des commissions de surveillance du Conseil national et du Conseil fédéral. Bien que l'adoption de ces règles soit saluée et pertinente pour la deuxième partie de la recommandation, les règles elles-mêmes ont un effet limité et doivent être élargies pour couvrir les députés qui ne sont pas membres des commissions susmentionnées, ainsi que leurs proches. De plus, ces règles doivent s'appliquer à d'autres activités parlementaires, y compris la gestion des structures et des ressources parlementaires, comme indiqué dans le Rapport d'évaluation<sup>4</sup>. En ce qui concerne l'obligation générale pour les députés de divulguer les conflits d'intérêts, incluse dans la déclaration de mission du nouveau code d'éthique, elle n'est qu'une aspiration et n'a pas de force juridique appropriée, ni de mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. Le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été partiellement respectée. Faute de nouvelles informations, le GRECO conclut que la première partie de la recommandation reste non mise en œuvre.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

24. *Le GRECO a recommandé l'adoption de règles et d'orientations internes au sein du Parlement en ce qui concerne l'acceptation, l'estimation et le signalement de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, notamment des sources extérieures de soutien offert aux parlementaires, ainsi que le contrôle suffisant de leur respect par les parlementaires, conformément aux règles en matière de financement des partis politiques.*
25. Il est rappelé qu'aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
26. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que, depuis 2018, le Service de la conformité de l'administration parlementaire organise régulièrement des ateliers sur l'intégrité à l'intention des députés et des chefs des groupes parlementaires. À ce jour, 12 ateliers ont été organisés et 83 députés y ont participé. En 2020-2021, les ateliers ont porté sur l'incompatibilité et la transparence au sens de la loi sur l'incompatibilité et la transparence, ainsi que sur les questions des hospitalités. Depuis sa création en avril 2019, l'unité chargée de conseiller les parlementaires, qui relève de ce même service, a reçu 28 demandes émanant de députés et de chefs de groupes parlementaires qui sollicitaient son avis sur des questions de conformité.
27. Les autorités informent que les résultats structurés de ces deux types d'activités ont servi de base aux propositions soumises au Secrétaire général du Parlement autrichien et aux chefs des groupes parlementaires concernant l'élaboration éventuelle de normes en matière de conformité pour les députés. Un projet de lignes directrices internes sur le traitement des cadeaux et d'autres avantages applicables aux députés est en cours de finalisation ; par le département de conformité susmentionné et son adoption est prévue d'ici à la fin de 2021. Les lignes directrices n'établiront pas de nouvelles règles mais clarifieront seulement les dispositions du Code pénal en matière de lutte contre la corruption. Selon les autorités, les groupes parlementaires s'accordent sur le fait que toute zone d'ombre concernant les cadeaux

---

<sup>4</sup> Voir paragraphe 27 du Rapport d'évaluation.

et autres avantages, à l'exception de ceux couverts par le droit pénal, doit être clarifiée au cas par cas, avec un conseil de conformité et le député concerné.

28. Le GRECO prend note de l'élaboration en cours de lignes directrices internes visant à clarifier les dispositions anti-corruption du Code pénal. Cependant, il n'est pas prévu de règles spécifiques concernant les cadeaux, les hospitalités et autres avantages, y compris les aides extérieures, ni de mesures visant à garantir le respect de ces règles. Par conséquent, cette recommandation n'est toujours pas mise en œuvre, même partiellement.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

30. *Le GRECO a recommandé que le cadre juridique applicable au lobbying soit révisé pour i) améliorer la transparence de ces activités (également aux yeux du public) et la cohérence des obligations imposées, y compris l'interdiction pour les parlementaires de mener eux-mêmes des activités de lobbyistes, et garantir un contrôle satisfaisant de ces obligations et restrictions déclaratives et ii) définir des règles relatives à la manière dont les parlementaires peuvent nouer des relations avec des lobbyistes et d'autres personnes cherchant à influencer les travaux parlementaires.*
31. Il est rappelé qu'aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
32. Les autorités autrichiennes indiquent à présent qu'en décembre 2020, un groupe de travail chargé d'évaluer la loi sur la transparence des activités de lobbying et de plaider a été mis en place par le ministère de la Justice, l'administration parlementaire y participant en tant qu'observateur actif. Le «groupe de travail parlementaire» a décidé d'attendre les résultats de ce groupe de travail pour examiner si et dans quelle mesure les règles relatives aux activités de lobbying des députés doivent être harmonisées avec les nouvelles dispositions applicables aux membres du gouvernement.
33. Le GRECO relève qu'aucune mesure n'a été prise pour donner effet à cette recommandation sur les relations entre les députés et les lobbyistes, ainsi que sur la nécessité d'une plus grande transparence dans ce domaine.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

35. *Le GRECO a recommandé (i) de revoir le régime actuel des déclarations pour qu'elles contiennent des informations plus englobantes et plus parlantes sur le patrimoine, les dettes et créances, des renseignements plus précis sur les revenus, et (ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations pour y inclure aussi des informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille (étant entendu que ces informations n'auraient pas forcément besoin d'être rendues publiques).*
36. Il est rappelé qu'aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
37. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que le «groupe de travail parlementaire» a examiné les obligations existantes en matière de déclaration et qu'il les a jugées adéquates. En particulier, l'élargissement du champ matériel des déclarations aux dettes et/ou du champ personnel aux informations sur les conjoints

et les proches à charge a été jugé excessif et inutile. Toutefois, à la suite d'un accord au sein du groupe, les catégories de revenus<sup>5</sup> établies par la loi sur l'incompatibilité et la transparence ont été adaptées au taux d'inflation (article 6.5) et sont actuellement les suivantes : de 1 à 1 150 EUR (catégorie 1) ; de 1 151 à 4 000 EUR (catégorie 2) ; de 4 000 à 8 000 EUR (catégorie 3) ; de 8 001 à 12 000 EUR (catégorie 4) ; et plus de 12 000 EUR (catégorie 5).

38. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO constate que le régime actuel de déclaration n'a toujours pas été réformé et que la divulgation de renseignements plus détaillés sur les actifs, les passifs et les créances des parlementaires n'est toujours pas prévue. Il n'est pas non plus demandé aux déclarants de fournir des données plus précises sur leurs revenus. Le GRECO a indiqué dans le Rapport d'évaluation que, le principe de déclaration de toutes les sources de revenus n'ayant pas été établi, la simple indication de la catégorie de revenus moyens mensuels générés par les fonctions dans la déclaration n'était pas une solution satisfaisante<sup>6</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation reste non mise en œuvre.
39. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, il est noté qu'un groupe de travail parlementaire a rejeté l'idée d'inclure des renseignements sur les conjoints et les proches à charge dans les déclarations. De l'avis du GRECO, si certaines considérations ont bien été prises en compte, c'est insuffisant car elles ne l'ont été que par un seul groupe de travail. Pour se conformer à cette partie de la recommandation, des réflexions plus formelles sont nécessaires (par un organe de décision, etc.). Dans l'attente de faits nouveaux, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
40. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

41. *Le GRECO a recommandé (i) que les futures déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts soient contrôlées par un organe qui dispose du mandat, des moyens, notamment juridiques et du niveau de spécialisation et d'indépendance nécessaire pour exercer cette fonction de manière efficace, transparente et proactive et (ii) que cet organe soit capable de proposer des modifications législatives qui s'avèrent nécessaires, et de fournir des orientations dans ce domaine.*
42. Aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
43. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que la loi sur l'incompatibilité et la transparence a été complétée par une nouvelle disposition <sup>7</sup>(article 7.3) autorisant les Commissions des incompatibilités du Conseil national et du Conseil fédéral à demander aux membres des deux conseils de fournir des renseignements complémentaires sur leurs activités professionnelles, leurs avoirs et leurs participations dans des sociétés, leurs fonctions de direction et leurs relations de travail avec une personne morale du Land « dans la mesure elles doivent être déclarées ». Ces renseignements doivent être soumis dans un délai raisonnable, avec pour effet de suspendre le délai de la décision relative à la déclaration concernée.

---

<sup>5</sup> Les revenus de l'activité déclarée doivent être communiqués chaque année en indiquant la catégorie de revenus correspondante, sur la base du total des émoluments bruts mensuels moyens de l'année civile précédente – voir paragraphe 51 du Rapport d'évaluation du Cinquième cycle sur l'Autriche.

<sup>6</sup> Paragraphe 55 du Rapport d'évaluation.

<sup>7</sup> Elle est entrée en vigueur le 14 avril 2021

44. Le GRECO prend note de l'inclusion d'une disposition dans la loi sur les incompatibilités et la transparence (section sur les incompatibilités) qui a attribué le pouvoir aux commissions de surveillance des deux chambres du parlement de demander de manière proactive des informations supplémentaires aux parlementaires dans le cadre de l'exercice de leurs activités accessoires. Le GRECO estime qu'il s'agit d'une mesure mineure compte tenu des nombreuses faiblesses mises en évidence dans le rapport d'évaluation<sup>8</sup>. Le champ de contrôle des commissions reste limité et ne peut être exercé que dans le cadre de la vérification des incompatibilités des parlementaires. Des pouvoirs de vérification appropriés, y compris l'accès aux registres de l'État et la possibilité de vérifier systématiquement les variations de la richesse des députés (et pas seulement la validité des revenus) n'ont pas été prévus. Rien ne prouve que des décisions formelles aient été prises par l'une ou l'autre des commissions, que ce soit en vertu des anciennes ou des nouvelles règles, et les rapports des commissions n'ont toujours pas été mis à la disposition du public<sup>9</sup>. Dans l'ensemble, l'action rapportée ne répond pas aux exigences de grande portée de cette recommandation visant à garantir que les futures déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts soient contrôlées par un organe dûment mandaté, spécialisé et disposant de ressources suffisantes (partie i de la recommandation). En ce qui concerne l'attribution de pouvoirs législatifs et d'orientation à un tel organisme, les informations pertinentes n'ont pas été fournies (partie ii de la recommandation)
45. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste non mise en œuvre.

#### **Recommandation viii.**

46. *Le GRECO a recommandé que les infractions aux principales règles en vigueur et à venir concernant l'intégrité des parlementaires, y compris celles qui portent sur le système de déclaration mis en place en application de la loi relative aux incompatibilités et à la transparence, soient passibles de sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application.*
47. Il est rappelé qu'aucune mesure n'ayant été prise, cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
48. Les autorités autrichiennes indiquent à présent que le « groupe de travail parlementaire » a examiné la possibilité d'instaurer des sanctions supplémentaires, mais a estimé que les sanctions existantes étaient suffisantes. Aucune mesure n'a donc été prise.
49. Le GRECO note l'absence de progrès et conclut que la recommandation viii n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

#### **Recommandation x.**

50. *Le GRECO a recommandé que les critères de recrutement soient dûment modifiés pour être plus stricts et plus formalisés pour les juges lorsqu'ils doivent devenir candidats à la fonction de juge (Richteramtsanwärter) et pour les juges des*

---

<sup>8</sup> Au moment de l'évaluation, les deux commissions ne disposaient d'aucune ressource particulière, hormis l'assistance fournie par l'administration parlementaire. Leurs responsabilités en matière de contrôle n'étaient pas cohérentes ni clairement définies. Les représentants du Parlement ont estimé qu'il n'appartenait pas aux commissions de procéder à des vérifications et à des enquêtes, même si les déclarations contenaient des informations manifestement erronées, par exemple sur le niveau des revenus.

<sup>9</sup> Les rapports des commissions ne sont envoyés qu'au Président et aux députés de chaque chambre.



*juridictions administratives, et que cela comprenne des vérifications en bonne et due forme du passé judiciaire ainsi que des critères objectifs et évaluables des qualifications professionnelles à appliquer par les collèges de magistrats indépendants concernés.*

51. Il est rappelé que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO a pris note du formalisme des exigences et des procédures de recrutement concernant les juges ordinaires (vérification obligatoire des critères de recrutement, pratique professionnelle, performances lors de la pratique judiciaire, évaluation de l'intégrité, examen du casier judiciaire, etc.). Cependant, les nominations sont toujours décidées par les présidents des tribunaux supérieurs et la procédure de nomination des juges des juridictions administratives n'a pas été révisée.
52. Les autorités indiquent à présent que le ministère de la Justice a préparé des projets d'amendements à la loi relative aux fonctions des juges et des procureurs portant révision de la procédure de nomination des candidats-juges dans les tribunaux ordinaires. Les présidents des tribunaux supérieurs doivent désormais assister en personne aux auditions des candidats ou se faire représenter par un juge désigné. Les représentants des parquets, l'Association des juges autrichiens et les représentants du syndicat de la fonction publique doivent également être présents (c'est déjà le cas dans la pratique). S'agissant de la nomination des juges, le pouvoir de décision doit être transféré des présidents des tribunaux supérieurs à des « collèges de magistrats externes<sup>10</sup> » qui seront établis au sein de chaque tribunal. En outre, les "sénats du personnel" établis auprès de chaque juridiction, y compris la Cour suprême, doivent avoir certaines responsabilités en matière de nomination. Les projets d'amendements doivent encore être adoptés par le Parlement ; une audition est prévue à l'automne 2021.
53. Le GRECO relève que la pratique actuelle consistant à faire participer d'autres acteurs aux auditions des candidats-juges pour les tribunaux ordinaires doit être formalisée dans la loi. En outre, le pouvoir de décision concernant les nominations sera également transféré des présidents des tribunaux supérieurs à ce que l'on appelle des collèges de sélection externes composés d'une majorité de membres élus du corps judiciaire. Le GRECO aurait besoin de voir toutes les dispositions connexes du projet de législation (c'est-à-dire celles qui définissent les fonctions et la composition d'un "sénat du personnel") et de connaître son statut actuel pour déterminer la conformité des changements juridiques proposés avec la recommandation. GRECO relève également l'absence d'informations concernant la nomination des juges administratifs.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandations ix, xi, xii, xiv et xvi.**

55. *Le GRECO a recommandé que i) des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que des garanties et des règles adaptées et harmonisées s'appliquent aux juges des juridictions administratives régionales et fédérales en ce qui concerne leur indépendance, conditions d'emploi et rémunérations, impartialité, conduite (y compris pour les conflits d'intérêts, cadeaux et leur emploi après la cessation des fonctions) ainsi qu'en matière de supervision et sanctions ; ii) les Länder soient invités à soutenir ces améliorations en effectuant les changements nécessaires qui relèvent de leur compétence (recommandation ix).*

---

<sup>10</sup> Un "Sénat externe" sera composé du président d'un tribunal régional supérieur, du vice-président le plus ancien (membres de droit) et de trois membres élus du pouvoir judiciaire.

56. *Le GRECO a recommandé que les collèges de magistrats soient davantage impliqués dans les évolutions de carrière des juges des tribunaux administratifs et ordinaires, y compris pour les fonctions de présidents et vice-présidents, et que les propositions des collèges lient les instances exécutives responsables des nominations (recommandation xi).*
57. *Le GRECO a recommandé qu'un système d'évaluation périodique des juges, y compris des présidents des juridictions, soit mis en place et que les résultats de ces évaluations soient utilisés en particulier dans les décisions relatives à leur avancement professionnel (recommandation xii).*
58. *Le GRECO a recommandé de i) s'assurer que toutes les catégories pertinentes de juges, y compris les juges non-professionnels, soient soumises à un Code de conduite accompagné ou complété de lignes directrices appropriées et ii) qu'un mécanisme soit en place pour fournir des conseils confidentiels et pour promouvoir la mise en œuvre des règles de conduite au quotidien (recommandation xiv).*
59. *Le GRECO a recommandé que les personnes responsables de la mise en œuvre et du contrôle des diverses obligations imposées aux juges – notamment en matière de secret professionnel, cadeaux, activités accessoires et gestion des conflits d'intérêts – soient clairement identifiées et connues de tous, et qu'elles soient invitées à instaurer les procédures adéquates et nécessaires pour assurer l'effectivité de ces obligations (recommandation xvi).*
60. Il est rappelé que la recommandation ix a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Concernant la première partie en suspens de la recommandation, le GRECO a constaté qu'en dehors de l'adoption des Lignes directrices en matière de conformité que tous les juges doivent respecter, aucune mesure législative, institutionnelle ou organisationnelle n'avait été prise pour harmoniser les garanties et les règles concernant les juges des tribunaux administratifs fédéraux et régionaux. La deuxième partie de la recommandation a été jugée mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport de conformité.
61. La recommandation xi n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO a relevé que le processus d'adoption des amendements à la loi relative aux fonctions des juges et des procureurs, déjà en cours de préparation au moment du Rapport de conformité, n'avait pas dépassé le stade de l'avant-projet de loi.
62. Aucune mesure n'ayant été prise, la recommandation xii a été jugée non mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité.
63. La recommandation xiv a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO s'est félicité de l'adoption et de la publication sur Internet des Lignes directrices en matière de conformité qui contiennent un ensemble complet de règles de conduite applicables aux juges. Ces lignes directrices concernent également tous les personnels des tribunaux, des parquets et du système pénitentiaire. Toutefois, aucune nouvelle information n'a été fournie sur les modalités pratiques du fonctionnement des conseils en matière d'éthique et de conduite offerts aux juges. La confidentialité de ces conseils n'était pas non plus garantie.
64. La recommandation xvi a été jugée non mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. La question de savoir qui supervise (sous la responsabilité des présidents de tribunaux) les obligations imposées aux juges n'a toujours pas été réglée. Des mesures visant à mettre en place des procédures appropriées pour que le système soit efficace semblent être en cours, notamment par le biais du « système de gestion de la conformité », mais restaient au stade de la planification.

65. Les autorités autrichiennes ne fournissent aucune information nouvelle concernant les recommandations ci-dessus.
66. Le GRECO relève l'absence de progrès et conclut que les recommandations ix et xiv restent partiellement mises en œuvre et que les recommandations xi, xii et xvi restent non mises en œuvre.

*Prévention de la corruption des procureurs*

**Recommandations xvii et xviii.**

67. *Le GRECO a recommandé que le statut des procureurs y compris ceux exerçant des fonctions élevées, soit davantage rapproché de celui des juges recommandé dans le présent rapport, en particulier concernant les décisions relatives aux nominations et évolutions de carrière (le rôle de l'exécutif devrait être limité aux nominations formelles et non le choix du candidat), ainsi que concernant les évaluations périodiques de tous les procureurs et l'incompatibilité de leur fonction avec une fonction politique au sein de l'exécutif ou du législatif (recommandation xvii).*
68. *Le GRECO a recommandé de i) s'assurer que tous les procureurs soient liés par un code de conduite accompagné, ou complété par des lignes d'orientation appropriées, et ii) qu'un système soit mis en place pour fournir des conseils confidentiels et soutenir la mise en œuvre du code dans le travail quotidien (recommandation xviii).*
69. Il est rappelé que la recommandation xvii a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO s'est félicité que la question de l'incompatibilité de la fonction d'un procureur ayant une position exécutive ou législative ait été traitée de manière satisfaisante<sup>11</sup>. Toutefois, il a regretté que les autres mesures juridiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de cette recommandation n'aient pas encore été prises.
70. La recommandation xviii a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO a une nouvelle fois pris note avec satisfaction de l'adoption des Lignes directrices en matière de conformité pour les personnels du secteur judiciaire, y compris les procureurs. L'intention de désigner des responsables de la conformité dans les services respectifs des parquets régionaux est également encourageante.
71. Les autorités autrichiennes ne fournissent aucune information nouvelle concernant cette recommandation.
72. Le GRECO constate l'absence de progrès et conclut que les recommandations xvii et xviii restent partiellement mises en œuvre.

*Prévention de la corruption des juges et des procureurs*

**Recommandation xix.**

73. *Le GRECO a recommandé qu'un programme annuel soit mis en place pour la formation continue des juges et procureurs, y compris les juges administratifs et non-professionnels, qui comporterait des éléments consacrés à l'intégrité concernant les droits et les obligations de ces professionnels.*

---

<sup>11</sup> Voir aussi la recommandation xv, jugée mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport intérimaire de conformité.

74. Il est rappelé que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport intérimaire de conformité. Le GRECO a pris note des sessions de formation dispensées et des activités prévues.
75. Les autorités autrichiennes informent à présent de la mise en place, en février 2021, d'un programme obligatoire d'apprentissage en ligne intitulé « Conformité », qui s'inscrit dans un dispositif complet de gestion de la conformité. Destiné à l'ensemble du corps judiciaire (juges, procureurs, personnel des tribunaux), ce programme est constitué de huit modules mettant l'accent sur des points essentiels en matière de conflits d'intérêts, dont l'acceptation de cadeaux, invitations, hospitalité, parrainage, les emplois secondaires ainsi que l'impartialité. Celui-ci est rattaché aux Lignes directrices en matière de conformité mentionnées ci-dessus (cf. recommandations xiv et xviii) Au 9 novembre 2021, le programme « Conformité » avait été suivi par 1 929 personnes (juges, procureurs, personnel des tribunaux).
76. En mars 2021, le Tribunal administratif fédéral a aussi mis en place un cours en ligne mensuel d'une heure permettant à ses membres d'approfondir leurs connaissances en matière de conformité, en fonction de leur emploi du temps. Jusqu'à présent, 79 personnes ont suivi cette formation avec succès. Les autorités indiquent que l'utilisation des deux outils de formation a été régulièrement suivie et qu'un autre outil d'apprentissage en ligne sur les questions de sécurité des données est en cours d'élaboration.
77. Les autorités informent également qu'un réseau de responsables de la conformité composé de juges, de procureurs et de fonctionnaires à tous les niveaux du système judiciaire, sera pleinement opérationnel à partir de novembre 2021. Ces fonctionnaires joueront le rôle de points de contact uniques pour les questions de conformité. Tous suivront une formation spéciale et devraient contribuer à la sensibilisation de leurs pairs aux questions de conformité.
78. Par ailleurs, une plateforme de communication protégée sera mise en place à compter de janvier 2022 ; elle servira à la fois d'outil d'information sur la conformité et d'outil de signalement de la corruption, y compris de manière anonyme.
79. Le GRECO prend note des mesures qui ont été prises et de celles qui sont prévues pour donner effet à cette recommandation. Il se félicite de la mise en place de nouveaux programmes de formation pour les juges et les procureurs, du fait qu'ils s'articulent autour des Lignes directrices en matière de conformité qui ont été adoptées récemment et qui contiennent un ensemble de normes complètes pour les juges et les procureurs sur la prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et d'autres questions d'intégrité. La formation est en place depuis début 2021. Cependant, ces programmes d'apprentissage en ligne ne sont pas encore disponibles pour les juges non professionnels<sup>12</sup>.
80. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

81. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Autriche a à présent mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des 19 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième**

---

<sup>12</sup> En Autriche, les juges non professionnels siègent aux côtés des juges professionnels dans les procédures pénales concernant les affaires assorties d'une peine maximale de plus de cinq ans, ainsi que les crimes politiques. Il est également fait appel à des juges non professionnels experts dans les litiges relevant du droit du travail, du droit social et du droit commercial.

**cycle.** Parmi les recommandations restantes, neuf ont été partiellement mises en œuvre et sept n'ont pas été mises en œuvre.

82. Plus précisément, les recommandations i, xiii et xv ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, iii, vi, ix, x, xiv xvii, xviii et xix ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iv, v, vii, viii, xi, xii et xvi n'ont pas été mises en œuvre.
83. En ce qui concerne les membres du parlement, les progrès sont mitigés. Une procédure de consultation publique a été mise en place pour tous les types de projets de loi examinés par le Parlement et le nouveau Code de conduite a été adopté pour les membres du Conseil national et du Conseil fédéral. Cependant, l'interprétation, les directives supplémentaires ou les illustrations concrètes ne sont pas incluses dans le Code. Il n'est pas prévu de mécanismes pour promouvoir le Code, pour fournir des conseils et pour assurer son application. Les nouvelles règles de récusation ne s'appliquent qu'aux travaux des commissions de surveillance, ce qui signifie qu'elles ont un effet limité et doivent être élargies pour couvrir les autres activités parlementaires. Les règles régissant les relations entre les députés et les lobbyistes n'ont pas été élaborées et le système actuel de divulgation n'a pas été réformé pour être rendu conforme aux normes du GRECO.
84. En ce qui concerne les juges et les procureurs, les progrès ont été minimes. Cela dit, des programmes en ligne pour la formation en cours d'emploi des juges et des procureurs, ont été mis en place et les taux de participation sont élevés. De plus, la loi relative aux fonctions des juges et des procureurs est en cours de modification afin de réviser la procédure de nomination des candidats-juges dans les tribunaux ordinaires. La portée et le statut exacts de ces modifications restent cependant à voir.
85. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur le GRECO décide donc de ne pas continuer à appliquer la Règle 32 concernant les membres qui ne se conforment pas aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation.
86. En application du paragraphe 8.2 de l'Article 31 du Règlement intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation autrichienne de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations ii-xii, xiv, xvi-xviii) pour le 31 décembre 2022 au plus tard.
87. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.